

DECISION SUR LA RECEVABILITE

21 mai 2007

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
c. Portugal**

Réclamation n° 40/2007

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 222^e session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier Vice-Président
Tekin AKILLIOĞLU, Deuxième Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Alfredo BRUTO DA COSTA
Nikitas ALIPRANTIS
Stein EVJU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANCOIS
Lauri LEPPIK
M. Colm O' CINNEIDE
Mmes Monika SCHLACHTER
Birgitta NYSTROM

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 7 février 2007 et enregistrée à la même date sous le n° 40/2007, présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) et signée par son président M. Branko PRAH, tendant à ce que le Comité déclare que le Portugal ne respecte pas les articles 6§§1 et 2, 21 et 22 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 6§§1 et 2, 21 et 22 qui sont ainsi libellés :

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

- 1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
 - 2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institutions de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;
- (...) »

Article 21 – Droit à l'information et à la consultation

Partie I : « Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales:

- a d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles, et
- b d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise »

Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

Partie I : « Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :

- a à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail ;
- b à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise ;
- c à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise ;
- d au contrôle du respect de la réglementation en ces matières »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le Règlement »);

Après avoir délibéré le 21 mai 2007 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CESP allègue qu'au Portugal les officiers de police ne bénéficient pas en pratique des droits de négociation collective, à l'information et à la consultation et de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail.

EN DROIT

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 20 mars 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 6§§1 et 2, 21 et 22 de la Charte révisée, dispositions acceptées par le Portugal lors de la ratification de ce traité le 20 mars 1998 et auxquelles il est lié depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1^{er} juillet 1998.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CESP est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CESP dans les domaines de la réclamation (Voir Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §5). Il confirme sa décision car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard

6. La réclamation est signée par M. Branko PRAH, Président du CESP. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement (voir Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §6).

7. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 14 septembre 2007 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CESP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 14 septembre 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 14 septembre 2007.

Csilla KOLLONAY
LEHOCZKY
Rapporteur

Polonca KONČAR
Présidente

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif